



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

### REVISION DES LISTES ELECTORALES

#### POUR L'ELECTION PARTIELLE DES MEMBRES DE LA CHAMBRES D'AGRICULTURE

#### ELECTEURS DU COLLEGE DES AUTRES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET SICA - Collège 5 B

### A V I S

Suite à la démission des membres titulaires et suppléants du collège des autres sociétés coopératives agricoles et SICA – Collège 5B de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, il convient de procéder à une élection partielle pour élire les membres de ce collège.

Les listes électorales pour l'élection partielle des membres des chambres d'agriculture doivent être révisées.

Conformément à l'article R.511-53 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition d'être inscrits sur la liste électorale établie en vue des élections générales :

Pour être inscrit sur la liste électorale, les groupements de professionnels agricoles doivent :

- être constitué depuis 3 ans au moins ( cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient la condition d'ancienneté avant la fusion),
- satisfaire à ses obligations statutaires.

Le suffrage d'un groupement est exprimé par un électeur individuel qui vote au nom d'un groupement. Cet électeur doit obligatoirement être adhérent du groupement et être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés du département.

Chaque coopérative ou SICA dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'adhérents :

- 1 voix par tranche de 25 adhérents jusqu'à 100 adhérents,
- 1 voix par tranche de 50 adhérents de 101 à 1000 adhérents.

Le nombre maximum d'électeurs est de 100 par organisme et département (une coopérative s'étendant sur plusieurs départements peut être inscrite dans chacun des dits départements : le nombre de voix dont elle dispose par département est fonction du nombre de ses adhérents dans le département considéré).

Votent au nom d'une coopérative ou d'une SICA les personnes désignées par le conseil d'administration (tout adhérent peut poser sa candidature pour cette désignation)

Les unions et fédérations disposent dans chaque département d'un nombre de voix égal au nombre de autres coopératives et des SICA affiliés dans le département.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne qui appartiennent à la catégorie définie au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

Demandes d'inscription :

Les demandes d'inscriptions doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la préfecture avant le 22 mars 2015.

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans le collège concerné.

A Basse-Terre, le - 2 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Préfet et par délégation,

Jean-François COLOMBET